

Après de fortes intempéries ou des phénomènes naturels dévastateurs, les communes touchées demandent une **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**. Cette demande est transmise à la préfecture, qui saisit alors les divers services compétents pour apprécier « l'intensité et le caractère exceptionnel » du phénomène ayant provoqué les dommages. Une fois l'instruction au niveau local achevée, le dossier est transmis par le préfet au ministère de l'Intérieur pour être soumis à la Commission interministérielle des catastrophes naturelles, qui émet un avis. **C'est ensuite un arrêté interministériel**, « qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie [contre les effets des catastrophes naturelles] » ([article L125-1](#) du Code des assurances). Il est publié au Journal officiel, c'est cette parution qui va permettre aux victimes d'être indemnisées.

La garantie « catastrophes naturelles » est obligatoirement insérée dans les **contrats multirisques**, concernant les habitations ou les automobiles.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **permet d'être indemnisé par les assureurs pour des sinistres habituellement exclus des contrats** (Par exemple, les dégâts consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols ne sont pas couverts par l'assurance multirisque habitation : la commune de Saillans a déposé une demande en décembre 2022 et a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour des « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour la période du 01/04/2022 au 30/09/2022).

**Les phénomènes naturels concernés** sont : les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, les phénomènes liés à l'action de la mer, les vents cycloniques.

Les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades...), **la grêle** et le poids de la neige n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la **garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG**. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.

Pour l'épisode de grêle du 12 juillet 2023, la commune de Saillans n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au motif que « *les dégâts causés sur la commune par le vent et la grêle ne rentrent pas dans le dispositif de catastrophes naturelles. En effet, ils relèvent des assurances souscrites par les sinistrés, dès lors qu'ils ont souscrit à la garantie TNG (tempête, neige grêle)* » (réponse de la Préfecture de la Drôme).

Certaines personnes citent l'exemple de Romans en juin 2019, reconnu (avec d'autres communes) en état de catastrophe naturelle : l'ampleur n'était pas la même, la grêle était accompagnée d'inondations et de coulées de boue, qui sont des phénomènes pouvant entrer dans le champ des catastrophes naturelles. A Saillans nous avons été touchés par de la grêle, mais sans vents violents, ni inondations, ni coulées de boue. Des maisons ont été endommagées par l'eau, mais c'est un dégât des eaux lié à la pluie qui est entrée dans les bâtiments, ce n'est pas considéré comme un phénomène d'inondation.

Si l'état de catastrophe naturelle n'est pas déclaré, la garantie « tempête », obligatoirement présente dans les contrats d'assurance habitation, peut couvrir le **risque de grêle**, mais pas systématiquement. Il est nécessaire de disposer d'une garantie spécifique pour ce risque.

Chaque assuré doit bien lire son contrat d'assurance et contacter sa compagnie. Si le risque « grêle » est prévu, alors la garantie est mise en œuvre par les assureurs sans qu'une reconnaissance de l'Etat soit nécessaire.

Dans ce cas, les assurés dont l'habitation a été touchée sont indemnisés selon les conditions prévues par leur contrat.

Concernant les véhicules endommagés par la grêle, les indemnisations se font en fonction des dommages occasionnés aux parties vitrées et/ou à la carrosserie, et selon les garanties souscrites et l'étendue de la garantie des contrats d'assurance.